

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-15

Port de la toge en cour

1. Les avocats sont tenus de porter la toge lors de tous les procès, audiences (en vertu de la règle 10), procès sommaires, jugements sommaires, révisions judiciaires, appels et audiences en matière criminelle tenues en dehors des audiences régulières en cabinet.
2. Les avocats ne sont pas tenus de porter la toge lors des audiences en matière civil or familiale tenues en dehors des audiences régulières en cabinet.
3. Les avocats ne sont pas tenus de porter la toge lors des audiences régulières en cabinet en matière civile, criminelle et familiale; lors des séances de comparution et lors des conférences de gestion d'instance ou de règlement judiciaire.
4. Les juges porteront la toge dans toutes les affaires; ils peuvent toutefois exercer leur pouvoir discrétionnaire et ne pas la porter.
5. Il est possible pour les avocats de modifier leur tenue vestimentaire traditionnelle devant la Cour en raison d'une situation personnelle, par exemple, pour accommoder une grossesse, un problème de santé ou une incapacité, y compris en retirant la veste ou les rabats. La tenue vestimentaire modifiée doit être de couleur foncée et doit respecter le décorum de la Cour. Le ou la juriste qui doit modifier sa tenue en avisera la Cour avant sa comparution pour obtenir le consentement de la Cour afin de ne pas avoir à discuter de sa situation personnelle ou de sa tenue modifiée devant la Cour.

Le juge en chef Veale
Le 5 février 2020